

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis d'approbation

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Mike Prior

Vice-président à la réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7217

Courriel : mprior@iiroc.ca

Naomi Solomon

Avocate principale aux politiques, Politique de
réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7280

Télécopieur : 416 646-7265

Courriel : nsolomon@iiroc.ca

14-0250

Le 30 octobre 2014

Déclaration d'opérations sur titres de créance

Sommaire

Le 29 octobre 2014, les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes ont approuvé la Règle 2800C - Déclaration d'opérations sur titres de créance (la **Règle 2800C**)¹. Le présent Avis fait suite à la republication du Projet de règle 2800C - Déclaration d'opérations sur titres de créance (le **Projet de règle 2800C**) dans le cadre d'un appel à commentaires².

¹ Le texte de la Règle 2800C est présenté à l'annexe A.

² Voir l'Avis de l'OCRCVM 14-0004 diffusé le 9 janvier 2014. En réponse aux commentaires du public et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**), l'OCRCVM a révisé le Projet de règle 2800C et la rubrique 4 du présent avis d'approbation contient une synthèse de ces révisions. Vous trouverez à l'annexe B une version soulignée des révisions apportées au Projet de règle 2800C, accompagnée des réponses de l'OCRCVM aux commentaires du public.



La Règle 2800C instaure un cadre de travail selon lequel les courtiers membres sont tenus de déclarer les opérations sur titres de créance à l'OCRCVM au moyen du Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché 2.0 (**SEROM 2.0**). Les opérations sur titres de créance exécutées par un courtier membre sur les marchés hors cote, y compris au moyen d'un système de négociation parallèle (**SNP**) ou par l'entremise d'un courtier intermédiaire en obligations (**CIEO**)³, doivent être déclarées à l'OCRCVM après l'opération. Les courtiers membres sont aussi tenus de déclarer à l'OCRCVM les opérations de membres de leur groupe qui sont distributeurs de titres d'État. L'information sur les opérations déclarée conformément à la Règle 2800C permettra à l'OCRCVM de surveiller et d'encadrer la négociation sur les marchés hors cote des titres de créance. L'OCRCVM continuera en outre à publier des statistiques globales sur les opérations sur titres de créance, selon sa pratique courante.

Pour le moment, l'OCRCVM a décidé que le « LEI client » et l'identifiant du compte client resteraient des champs facultatifs (il n'est donc pas obligatoire de saisir ces données mêmes si elles sont connues). Cependant, il est prévu que la Banque du Canada et l'OCRCVM réexamineront la question dans les deux ans qui suivront la date de prise d'effet de la première phase de la Règle 2800C. Tout projet visant à rendre ces champs obligatoires fera l'objet de consultations auprès du secteur. Le courtier membre qui choisit de déclarer le LEI client dans ce champ facultatif devrait, avant de le faire, s'assurer que son client l'a autorisé à le déclarer à l'OCRCVM. Le courtier membre qui est distributeur de titres d'État et qui choisit de déclarer le LEI client dans ce champ facultatif devrait, avant de le faire, s'assurer que son client l'a autorisé à le déclarer à l'OCRCVM et à la Banque du Canada.

Pour certains courtiers membres, la transition technologique du Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché (**SEROM**) de la Banque du Canada à l'application SEROM 2.0 de l'OCRCVM pour la déclaration des activités exécutées sur les marchés des titres de créance pourrait entraîner des coûts importants. Selon l'OCRCVM, ces coûts ne sont pas disproportionnés par rapport aux avantages que procureront aux courtiers membres le gain d'efficacité associé à la collecte des données et la normalisation des déclarations et ceux que procurera au marché un processus de surveillance rigoureux axé sur le rehaussement de l'équité et l'intégrité du marché des titres de créance. Les coûts que l'OCRCVM engagera pour l'exploitation et le maintien du SEROM 2.0, dont ceux liés à la technologie et à l'effectif et d'autres coûts directs, seront répartis entre les courtiers membres selon le principe de recouvrement des coûts. En consultation avec des représentants des courtiers membres, nous travaillons actuellement à la mise au point d'un modèle de recouvrement des coûts qui sera soumis à la consultation publique à la fin de 2014.

³ Un CIEO s'entend, selon la définition donnée dans la Règle 2100, d'une entreprise ou d'un organisme (constitué ou non en société) qui offre de l'information, des services de négociation et des services de communication aux fins de la négociation de titres d'emprunt canadiens entre ses participants.



Les responsabilités des courtiers membres prévues à la Règle 2800C seront mises en place en deux phases. La première phase prendra effet le **1^{er} novembre 2015**. Les courtiers membres qui, à compter de la date de prise d'effet, à savoir le 1^{er} novembre 2015 :

- sont distributeurs de titres d'État et participants au SEROM doivent se conformer à la Règle 2800C et déclarer leurs opérations sur titres de créance (y compris les pensions sur titres) libellés en dollars canadiens et celles des membres de leur groupe qui sont distributeurs de titres d'État;
- comptent dans leur groupe des distributeurs de titres d'État et participants au SEROM doivent se conformer à la Règle 2800C et déclarer les opérations sur titres de créance (y compris les pensions sur titres) libellés en dollars canadiens effectuées par ces membres de leur groupe.

La déclaration des autres opérations sur titres de créance exécutées par des courtiers membres, qu'ils soient distributeurs de titres d'État ou non, s'appliquera à la prise d'effet de la deuxième phase, dont la date est prévue pour le 1^{er} novembre 2016.

Table des matières

1. Information de base.....	4
1.1 L'application SEROM 2.0 de l'OCRCVM.....	4
1.2 Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0.....	4
2. Objectifs d'ordre réglementaire	4
3. Exigences de l'OCRCVM en matière de déclarations sur les opérations sur titres de créance	5
4. Sommaire des changements apportés au Projet de règle 2800C	6
5. Processus d'établissement des règles	7
6. Répercussions.....	8
7. Approbation et plan de mise en œuvre	8
7.1 Phases	8
7.2 Passage du SEROM au SEROM 2.0	9
8. Annexes.....	10
Annexe A – Règle 2800C – Déclaration d'opérations sur titres de créance.....	11
Annexe B – Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 14-0004 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - <i>Projet de règle concernant la déclaration d'opérations sur titres de créance</i>	21



1. Information de base

Les avis de l'OCRCVM sollicitant des commentaires sur le Projet de règle 2800C⁴ ont présenté une rétrospective des faits ayant mené à la Règle 2800C, ont décrit les normes suivies dans d'autres territoires en matière d'information réglementaire sur les marchés de titres de créance et ont exposé en détail le Projet de surveillance des marchés des titres de créance de l'OCRCVM.

1.1 L'application SEROM 2.0 de l'OCRCVM

À ce jour, les distributeurs de titres d'État⁵ transmettent des déclarations standardisées sur l'activité sur les marchés de titres de créance au Canada à la Banque du Canada sous forme de rapports statistiques hebdomadaires transmis au moyen du SEROM. Ces distributeurs sont tenus de produire des statistiques hebdomadaires pour participer aux adjudications de titres du gouvernement du Canada et la Banque du Canada utilise ces statistiques pour produire des rapports trimestriels ainsi que pour assurer la gestion des adjudications de titres d'État.

Le système de l'OCRCVM servant à déclarer les opérations sur titres de créance, appelé SEROM 2.0, remplacera le SEROM. La Règle 2800C prévoit que les opérations sur titres de créance exécutées par un distributeur de titres d'État sur les marchés hors cote doivent être déclarées au moyen de l'application SEROM 2.0 de l'OCRCVM. L'OCRCVM communiquera les données reçues à la Banque du Canada, ainsi les distributeurs de titres d'État n'auront plus à produire de rapports hebdomadaires sur les mêmes opérations. L'OCRCVM continuera de publier des statistiques globales sur les opérations sur titres de créance, selon sa pratique courante.

1.2 Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0

Afin de rendre plus facile aux courtiers membres la déclaration exacte des opérations, l'OCRCVM a rédigé le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 (le **Guide de l'utilisateur**). Ce guide comprend de l'information technique et explicative comme la spécification des messages, le protocole de transmission des fichiers, le format des données et la procédure de déclaration.

L'OCRCVM a mis au point le Guide de l'utilisateur en collaboration avec des courtiers membres. Une version préliminaire a été soumise à l'examen du personnel chargé des opérations et des technologies des courtiers membres dans le cadre du processus de consultation. L'OCRCVM entend publier la version définitive du Guide de l'utilisateur.

2. Objectifs d'ordre réglementaire

Les priorités de l'OCRCVM, lorsqu'il exerce sa fonction d'encadrement de la négociation sur les marchés des titres de créance, sont de renforcer l'équité et l'intégrité de ces marchés,

⁴ Voir l'Avis de l'OCRCVM 14-0004 mentionné précédemment et l'Avis de l'OCRCVM 13-0058 *Projet de règle concernant la déclaration d'opérations sur titres d'emprunt* (20 février 2013).

⁵ Voir les Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications.



d'assurer la conformité et de prévenir et/ou de régler les abus recensés dans des domaines comme :

- la meilleure exécution et la fixation d'un juste prix;
- les opérations en avance sur le marché (soit l'utilisation d'information pour négocier avant les clients des opérations ou émissions visant des obligations);
- les opérations d'initié;
- la manipulation des cours d'un instrument ou d'une catégorie d'instruments de créance;
- la convenance de certains types d'instruments particuliers (surtout dans le cas de clients de détail).

Les éléments de données devant être déclarés conformément à la Règle 2800C permettent à l'OCRCVM de s'acquitter de ses fonctions de surveillance et de contrôle des marchés pour atteindre ces objectifs d'ordre réglementaire.

3. Exigences de l'OCRCVM en matière de déclarations sur les opérations sur titres de créance

Les courtiers membres sont tenus de déclarer à l'OCRCVM, le premier jour après l'opération, toutes leurs opérations sur titres de créance (au sens qui leur est donné au paragraphe 1.12 de la Règle 2800C) exécutées sur les marchés hors cote, y compris celles exécutées sur un SNP ou par l'entremise d'un CIEO. Dans le cas d'opérations entre deux courtiers membres, les deux courtiers membres sont tenus de soumettre à l'OCRCVM la déclaration sur l'opération. Le courtier membre doit également déclarer à l'OCRCVM les opérations effectuées par les membres de son groupe qui sont distributeurs de titres d'État.

Les courtiers membres sont tenus de déclarer rapidement, exactement et entièrement l'information sur les opérations, et notamment les éléments de donnée prévus dans la Règle 2800C. Le courtier membre peut faire appel à un mandataire indépendant pour la transmission de l'information sur les opérations; il conserve néanmoins la responsabilité de la déclaration exacte, complète et dans les délais prescrits, conformément à la Règle 2800C.

Pour le moment, l'OCRCVM a décidé que le « LEI client » et l'identifiant du compte client resteraient des champs facultatifs (il n'est donc pas obligatoire de saisir ces données mêmes si elles sont connues). Cependant, il est prévu que la Banque du Canada et l'OCRCVM réexamineront la question dans les deux ans qui suivront la date de prise d'effet de la première phase de la Règle 2800C. Tout projet visant à rendre ces champs obligatoires fera l'objet de consultations auprès du secteur. Bien que le recours aux identifiants pour entités juridiques (**LEI**) ne soit pas encore généralisé au Canada, les organismes de réglementation mondiaux adoptent rapidement cette norme dont l'optimisation passera par des efforts collectifs. L'OCRCVM entend mettre en œuvre les programmes d'information nécessaires sur



l'adoption des LEI à l'intention des courtiers membres. Le courtier membre qui choisit de déclarer le LEI client dans ce champ facultatif devrait, avant de le faire, s'assurer que son client l'a autorisé à le déclarer à l'OCRCVM. Le courtier membre qui est distributeur de titres d'État et qui choisit de déclarer le LEI client dans ce champ facultatif devrait, avant de le faire, s'assurer que son client l'a autorisé à le déclarer à l'OCRCVM et à la Banque du Canada.

4. Sommaire des changements apportés au Projet de règle 2800C

Le personnel de l'OCRCVM a pris acte de tous les commentaires reçus par suite de la diffusion de la nouvelle version du Projet de règle 2800C. La version approuvée de la Règle 2800C comporte quelques révisions mineures que l'OCRCVM a apportées au Projet de règle 2800C pour tenir compte des commentaires des ACVM et du public.

- Dispositions révisées par souci de précision et/ou d'harmonisation :
 - les définitions de « Mandataire autorisé », de « titre de créance » et de « pension sur titres » données à l'article 1 sont révisées pour les rendre plus précises;
 - l'alinéa 2.1(b) est révisé pour préciser que les exceptions à l'obligation générale de déclaration des opérations n'ont pas à être déclarées;
 - le sous-alinéa (v) est ajouté à l'alinéa 2.1(b) pour confirmer qu'il ne faut pas déclarer une opération lorsque la contrepartie est la Banque du Canada, qu'elle agisse pour son propre compte ou pour le compte du gouvernement du Canada;
 - le sous-alinéa (vi) est ajouté à l'alinéa 2.1(b) pour confirmer que les membres du même groupe qui sont distributeurs de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada ne doivent pas déclarer les opérations sur titres de créance dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf s'il s'agit d'opérations de pension sur titres;
 - les alinéas 2.2(a) et (b) sont révisés pour préciser les responsabilités de déclaration courantes, notamment dans le cas d'opérations entre des courtiers membres et des non-clients ou des émetteurs;
 - le paragraphe 2.3 est révisé pour préciser que la responsabilité du respect de la Règle 2800C relève du courtier membre s'il fait appel à un Mandataire autorisé;
 - l'alinéa 2.4(b) est révisé pour préciser les obligations du courtier membre concernant l'identifiant pour entités juridiques (LEI) et pour supprimer les éléments de données sur le LEI repris à l'alinéa 2.4(c);



- l'alinéa 2.4(c) est révisé pour préciser que chaque déclaration d'opérations doit contenir les éléments de données qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres;
 - le tableau de l'alinéa 2.4(c) contient une description révisée du LEI client confirmant que cet élément est facultatif et ne doit être déclaré que pour les clients institutionnels;
 - le tableau de l'alinéa 2.4(c) contient une description révisée de l'« indicateur partie liée » qui précise la portée de l'élément de données et rend les déclarations plus exactes;
 - le tableau de l'alinéa 2.4(c) contient une description révisée du « type de contrepartie » qui ajoute les non-clients et les émetteurs et rend les déclarations plus exactes;
 - le tableau de l'alinéa 2.4(c) contient une description révisée de l'« identifiant de contrepartie » plus précise et qui supprime la mention de la Banque du Canada, qui n'est pas applicable;
 - le tableau de l'alinéa 2.4(c) contient une description révisée de l'« indicateur non résident » qui précise que cet élément de données est requis lorsque l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente;
 - le tableau de l'alinéa 2.4(c) contient une description révisée du « type de garantie de pension sur titres », de laquelle l'expression « (donc pas comme garantie générale) » a été supprimée par souci de clarté;
 - l'alinéa 3(a) a été révisé pour préciser que les courtiers membres et les Mandataires autorisés qui soumettront des déclarations d'opérations au moyen du SEROM 2.0 doivent s'y inscrire;
- À la suite des commentaires reçus sur les limites des systèmes des courtiers membres, l'élément de données « indicateur pension sur titres » a été retiré du tableau de l'alinéa 2.4(c).

5. Processus d'établissement des règles

L'OCRCVM a diffusé deux appels à commentaires sur le Projet de règle 2800C avant d'obtenir l'approbation de la version définitive de la Règle 2800C. Dans le cadre du processus d'établissement des règles, le personnel de l'OCRCVM a consulté, tant individuellement que collectivement, des représentants de plusieurs courtiers membres qui représentent la majorité de l'activité de négociation sur les marchés des titres de créance au Canada, ainsi que le comité sur les titres à revenu fixe de l'OCRCVM, les Comités de l'ACCVM des marchés des titres d'emprunt et des prises en pension et la Banque du Canada. Ces consultations visaient



notamment à répondre aux préoccupations particulières des courtiers membres, à veiller à ce que le champ d'application de la Règle 2800C soit raisonnable et qu'elle soit réalisable d'un point de vue opérationnel, ainsi qu'à expliquer certaines modifications apportées au Projet de règle 2800C. Globalement, la plupart des sociétés ont appuyé les objectifs du projet et voyaient les avantages que le secteur pouvait en tirer.

6. Répercussions

L'OCRCVM a consulté des courtiers membres qui ont confirmé qu'il était possible de se servir des systèmes actuels de saisie d'opérations pour créer des fichiers d'opérations pouvant être transmis au moyen du SEROM 2.0 de l'OCRCVM. Lors des consultations menées dans le secteur sur la collecte et la déclaration de données sur les opérations prévues, les courtiers membres ont confirmé que la plupart des éléments de données pouvaient être obtenus des sources actuelles en général, mais que des travaux seraient nécessaires, dans certains cas, pour la fusion d'éléments de données provenant de systèmes disparates. Pour rendre plus facile la production des déclarations, les courtiers peuvent soumettre plusieurs fichiers et/ou déclarer des opérations par l'entremise d'un Mandataire autorisé.

Pour certains courtiers membres, la transition technologique du SEROM au SEROM 2.0 prévue par la Règle 2800C pourrait entraîner des coûts importants. Selon l'OCRCVM, ces coûts ne sont pas disproportionnés par rapport aux avantages que procureront aux courtiers membres le gain d'efficacité associé à la collecte des données et la normalisation des déclarations et ceux que procurera au marché un processus de surveillance rigoureux axé sur le rehaussement de l'équité et l'intégrité du marché des titres de créance. La Règle 2800C n'impose donc pas de coûts ou de restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs de réglementation visés.

Les coûts associés à l'exploitation et au maintien continu du SEROM 2.0, dont ceux liés à la technologie et à l'effectif et d'autres coûts directs, engagés par l'OCRCVM seront répartis entre les courtiers membres selon le principe de recouvrement des coûts. Un modèle de recouvrement des coûts sera mis au point séparément, et ce modèle sera établi en fonction des commentaires précis formulés par un comité de divers représentants de courtiers membres qu'a formé l'OCRCVM. L'OCRCVM entend soumettre le projet de modèle de recouvrement des frais à la consultation publique à la fin de 2014.

7. Approbation et plan de mise en œuvre

7.1 Phases

Les responsabilités du courtier membre prévues par la Règle 2800C seront progressivement mises en place en fonction : (i) de la participation du courtier membre au SEROM actuel,



(ii) des types de titres de créance négociés et (iii) du type d'opération. L'application progressive se fera de la manière suivante :

Phase 1

La Phase 1 prendra effet le 1^{er} novembre 2015. Les courtiers membres qui, à compter de la date de prise d'effet de la Phase 1 :

- sont distributeurs de titres d'État et participants au SEROM doivent se conformer à la Règle 2800C et déclarer leurs opérations sur titres de créance (y compris les pensions sur titres) libellés en dollars canadiens et celles des membres de leur groupe qui sont distributeurs de titres d'État;
- comptent dans leur groupe des distributeurs de titres d'État et participants au SEROM doivent se conformer à la Règle 2800C et déclarer les opérations sur titres de créance (y compris les pensions sur titres) libellées en dollars canadiens effectuées par ces membres de leur groupe.

Phase 2

La Phase 2 de la mise en œuvre de la Règle 2800C est prévue de prendre effet le 1^{er} novembre 2016. Les courtiers membres qui, à compter de la date de prise d'effet de la Phase 2 :

- sont distributeurs de titres d'État et participants au SEROM doivent se conformer à la Règle 2800C et déclarer leurs opérations sur titres de créance (y compris les pensions sur titres), même ceux qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, et celles des membres de leur groupe qui sont distributeurs de titres d'État;
- comptent dans leur groupe des distributeurs de titres d'État et participants au SEROM doivent se conformer à la Règle 2800C et déclarer les opérations sur titres de créance (y compris les pensions sur titres), même ceux qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, effectuées par ces membres de leur groupe.

Les autres courtiers membres doivent se conformer à la Règle 2800C à l'égard de toutes leurs opérations sur titres de créance (sauf les pensions sur titres), même ceux qui ne sont pas libellés en dollars canadiens.

7.2 Passage du SEROM au SEROM 2.0

Les systèmes SEROM et SEROM 2.0 fonctionneront en parallèle pendant un certain temps pour garantir l'intégrité des données et tant que les nouveaux rapports statistiques et sur les volumes ne sont pas produits. La Banque du Canada et l'OCRCVM donneront ensuite le feu vert au SEROM 2.0 et mettront le SEROM hors service. Un nouveau manuel de classification des opérations sera par ailleurs mis au point pour le SEROM 2.0.



8. Annexes

Annexe A - Règle 2800C - Déclaration d'opérations sur titres de créance

Annexe B - Version soulignée indiquant les révisions apportées au Projet de règle et réponses aux commentaires reçus du public



Annexe A – Règle 2800C – Déclaration d’opérations sur titres de créance

Introduction

La présente Règle oblige le courtier membre à déclarer à la Société au moyen du système maintenu par celle-ci de l’information concernant chacune de ses opérations sur titres de créance (et celles des sociétés de son groupe qui sont des distributeurs de titres d’État).

Objet

Les données sur l’opération déclarée servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des titres de créance exercée par la Société, d’éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d’un juste prix prévues par la Règle 3300, les délits d’initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d’inspection et de mise en application générales, les fonctions d’établissement de règles et autres fonctions d’ordre réglementaire de la Société. Les données sur les opérations obtenues en application à la présente règle permettent l’encadrement nécessaire pour garantir l’intégrité de la négociation sur le marché hors cote des titres de créance et renforcer les normes de protection des investisseurs.

1. Définitions

Dans la présente Règle, on entend par :

- 1.1 « Comité de surveillance réglementaire du Système d’identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d’identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;
- 1.2 « distributeur de titres d’État » : entité à laquelle la Banque du Canada a octroyé un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada.
- 1.3 « formulaire d’adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le courtier membre auprès de la Société servant à donner des coordonnées et d’autres renseignements dont la Société peut avoir besoin au sujet de la déclaration des opérations sur titres de créance du courtier membre. Toute personne souhaitant agir comme Mandataire autorisé d’un



courtier membre pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le SEROM 2 doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.

- 1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour *Legal Entity Identifier*) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société.
- 1.5 « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (p.ex. une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le courtier membre et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et se rapportant aux fins réglementaires et aux fins de surveillance du marché visées par la présente Règle.
- 1.6 « Mandataire autorisé » : courtier membre ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de la Société conformément à la Partie 3 de la présente Règle pour soumettre au nom de courtiers membres des déclarations d'opérations sur titres de créance.
- 1.7 « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un titre de créance qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés par la voie d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du courtier membre, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du courtier membre, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le courtier membre effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.



- 1.8 « pension sur titres » : opération visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession.
- 1.9 « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.
- 1.10 « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur titres de créance exploité par la Société. L'acronyme « SEROM » employé dans la présente expression est une abréviation de « Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché ».
- 1.11 « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.
- 1.12 « titre de créance » : titre qui confère à son détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier. Le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de titre de créance. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.

2. Obligations liées à la déclaration

2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations

Le courtier membre doit déclarer à la Société chacune de ses opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) et des opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) de chaque société de son groupe qui est distributeur de titres d'État dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa (b) du présent paragraphe :

- (b) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe :
- (i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP



Toute opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit au paragraphe 2.5 de la présente Règle, si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au titre de créance au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de vente de la nouvelle émission.

(ii) Opérations sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse

Toute opération sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un marché qui transmet à l'OCRCVM l'information sur les opérations prévue au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

(iii) Opérations internes

Toute opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du courtier membre déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable

(iv) Opérations de pension sur titres par d'autres personnes que des distributeurs de titres d'État

Toute opération de pension sur titres exécutée par un courtier membre qui n'est pas distributeur de titres d'État.

(v) Opérations avec la Banque du Canada

Toute opération pour laquelle la Banque du Canada ou la Banque du Canada au nom du gouvernement du Canada agit comme contrepartie.

(vi) Certaines opérations de membres du même groupe distributeurs de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada

Toute opération sur un titre de créance dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de pension sur titres exécutée par un membre du même groupe qui est distributeur de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada.

2.2 Responsabilités du courtier membre liées à la déclaration

Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :

- (a) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un client ou un non-client, la déclaration relève du courtier membre.



- (b) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un courtier intermédiaire en obligations ou un émetteur, la déclaration relève du courtier membre.
- (c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), et que le SNP agit comme contrepartie, autant le courtier membre que le SNP est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP (où le SNP agit comme contrepartie) et un client, la déclaration relève du SNP.
- (d) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre deux courtiers membres, chaque courtier membre est tenu de déclarer l'opération selon le sens de l'opération qu'il occupe. Cette responsabilité impose au courtier membre également l'obligation de produire une déclaration d'opération, vendeur ou acheteur selon le cas, lorsqu'il est partie à une opération qui donne lieu à un mouvement de titres entre les comptes d'un remisier et de son courtier compensateur/chargé de comptes.

2.3 Il est permis au courtier membre d'avoir recours à un Mandataire autorisé pour saisir les opérations dans le SEROM 2.0. Le courtier membre ayant recours à un Mandataire autorisé pour déclarer les opérations demeure tenu de respecter les dispositions de la présente Règle.

2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations

- (a) Chaque déclaration d'opération doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée.
- (b) Le courtier membre est tenu d'obtenir un identifiant pour entités juridiques et s'acquitte de toutes les obligations applicables que le Système d'identifiant international pour les entités juridiques impose.
- (c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :

N°	Données	Description
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code ISIN ou le numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'opération
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP



N°	Données	Description
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le courtier membre déclarant
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour civil au cours duquel l'opération a été exécutée
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations
8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date déclarée pour le règlement de l'opération
9	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le courtier membre pour identifier la personne physique ou le pupitre chargé de l'opération
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	Le LEI du courtier membre déclarant
11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un courtier membre, un courtier membre agissant comme système de négociation parallèle (SNP), un courtier intermédiaire en obligations (CIEO), un émetteur ou une banque
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	Le LEI de la contrepartie, si la contrepartie est un courtier membre, une banque, un CIEO ou un SNP. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et des établissements canadiens de banques de l'annexe II
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.



N°	Données	Description
		Champ facultatif
16.	INDICATEUR REMISIER /COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le courtier membre déclarant a agi en qualité de remisier ou de courtier chargé de comptes
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	Le LEI de la plateforme de négociation électronique
19.	SENS	Indique si le courtier membre déclarant était vendeur ou acheteur
20.	QUANTITÉ	Valeur nominale des titres
21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute prime et/ou décote et/ou commission
22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code ISIN ou numéro CUSIP de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
25.	COMMISSION	La commission ou prime déclarée dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
26.	CAPACITÉ	Indique si le courtier membre a agi comme contrepartiste ou mandataire (« opérations pour compte propre sans risques » déclarées en qualité de contrepartiste)
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le



N°	Données	Description
		chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du groupe de placement visé par une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération.
28.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la contrepartie est un membre du même groupe que le courtier membre
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente
30.	INDICATEUR COMPTE À HONORAIRES	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend

Éléments propres aux opérations de pension sur titres :

N°	Données	Description
31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de pension sur titres par le courtier membre déclarant.
32.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRE	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte
34.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas de pension sur titres à durée fixe
35.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de pension de titres
36.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de la pension sur titres. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de



N°	Données	Description
		vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
37.	DÉCOTE DE PENSION SUR TITRES	La décote de la pension sur titres. Si la décote n'a pas été établie dans le contrat, alors la décote implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la valeur marchande du titre à la date de l'achat initial
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Indique le type de l'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP, ou si la pension sur titres sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres
39.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à la convention de pension sur titres au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
40.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une chambre de compensation centrale a compensé la pension sur titres, le LEI de cette chambre de compensation centrale

2.5 Délais de déclaration

(a) Délais de déclaration

Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :

- (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :
 - (A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;
 - (B) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;
 - (C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à



14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;

toutefois :

(ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué.

(b) Tenue de dossiers

Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par la Société, le SEROM 2.0 transmet au déclarant des reçus de fichiers.

Le courtier membre doit conserver les reçus de fichiers pendant sept ans de façon à pouvoir les produire dans un délai raisonnable. Les reçus de fichiers doivent être conservés dans un lieu central et facile d'accès pendant une période de deux ans à compter de la date de chaque reçu de fichier.

3. Obligations liées à l'adhésion

(a) Adhésion initiale

Le courtier membre ou le Mandataire autorisé qui soumettra des déclarations d'opérations sur titres de créance au moyen du SEROM 2.0 doit s'inscrire au SEROM 2.0 et recevoir de la Société un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il faut remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 et fournir l'information requise, y compris les coordonnées techniques et commerciales.

(b) Obligation d'adhésion continue

Une fois que son adhésion a été confirmée, le courtier membre est tenu de garder à jour l'information du formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.



Annexe B – Commentaires reçus en réponse à l’Avis sur les règles 14-0004 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - Projet de règle concernant la déclaration d’opérations sur titres de créance

Le 9 janvier 2014, l’OCRCVM a diffusé un avis sollicitant des commentaires sur le Projet de règle concernant la déclaration d’opérations sur titres de créance (**le Projet de règle 2800C**). Les entités suivantes lui ont fait parvenir des commentaires :

The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (« CFA »)

Scotia Capitaux Inc. (« Scotia »)

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM »)

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l’Ontario (« RREO »)

Alternative Investment Management Association (« AIMA »)

Chaque lettre de commentaires reçue en réponse au Projet règle 2800C peut être consultée sur le site Internet de l’OCRCVM à la rubrique Règles des courtiers membres – Appel à commentaires. Le tableau qui suit présente une synthèse des commentaires reçus sur le Projet de règle 2800C ainsi que les réponses de l’OCRCVM à ces commentaires. La première colonne du tableau montre les révisions apportées au Projet de règle 2800C dans le cadre de l’approbation des dispositions définitives sur la déclaration d’opérations sur titres de créance (la **Règle 2800C**).

Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l’OCRCVM à l’auteur et commentaires supplémentaires de l’OCRCVM
<p>Règle 2800C - Déclaration d’opérations sur titres de créance</p> <p>Introduction</p> <p>La présente Règle oblige le courtier membre à déclarer à la Société au moyen du système maintenu par celle-ci de l’information concernant chacune de ses opérations sur titres de créance (et celles des sociétés de son groupe qui sont des distributeurs de titres d’État).</p> <p>Objet</p> <p>Les données sur l’opération déclarée servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des titres de créance exercée par la Société, d’éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation</p>	<p>ACCVM, Scotia, RREO – Les auteurs approuvent l’objectif de surveillance du marché hors cote.</p> <p>CFA – L’auteur est favorable à la déclaration étendue en vue de la constitution d’une base de données solide sur les opérations sur titres de créance.</p> <p>AIMA – L’auteur soutient les politiques sous-jacentes du Projet de règle 2800C.</p>	<p>L’OCRCVM prend note des commentaires.</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>d'un juste prix prévues par la Règle 3300, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de la Société. Les données sur les opérations obtenues en application à la présente règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des titres de créance et renforcer les normes de protection des investisseurs.</p>		
<p>1. Définitions</p> <p>Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>1.1 « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.</p> <p>1.2 « distributeur de titres d'État » : entité à laquelle la Banque du Canada a octroyé un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada.</p> <p>1.3 « formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le courtier membre auprès de la Société servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont la Société peut avoir besoin au sujet de la déclaration des opérations sur titres de créance du courtier membre. Toute personne souhaitant agir comme Mandataire autorisé d'un courtier membre pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le SEROM 2 doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour Legal Entity Identifier) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible</p>	<p>ACCVM – L'auteur demande des précisions sur la portée de la définition de « titre de créance » aux fins des déclarations, en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les certificats de placement garanti (CPG) • les billets à capital protégé (BCP); • les contrats à terme de gré à gré sur obligations. <p>L'auteur suggère, par souci de clarté, de modifier comme suit la dernière phrase : « Les produits dérivés ne sont pas des titres de créance ».</p>	<p>La définition de « titre de créance » a été modifiée et la mention des produits dérivés a été supprimée, puisque des précisions sur les produits de placement entrant dans la définition seront fournies dans le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 (Guide de l'utilisateur) en vue d'uniformiser les déclarations. Le Guide de l'utilisateur contiendra notamment des précisions sur les produits qui ne sont pas à déclarer en qualité de titres de créance – comme les CPG, qui ne sont pas des « valeurs mobilières ». Les produits dérivés visés par des obligations de déclaration prévues dans des règles ou règlements d'autorités en valeurs mobilières ne doivent pas être déclarés en qualité de titres de créance. Le Guide de l'utilisateur contiendra également des précisions sur les produits (contrats à terme de gré à gré sur obligations, BCP, etc.) qui pourraient être à déclarer comme des titres de créance, mais uniquement dans certains cas.</p> <p>La définition de « Mandataire autorisé » a également été révisée pour mentionner l'adhésion plutôt que l'inscription, pour l'harmoniser au processus décrit à la Partie 3 de la Règle 2800C.</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société.</p> <p>1.5 « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (p.ex. une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le courtier membre et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et se rapportant aux fins réglementaires et aux fins de surveillance du marché visées par la présente Règle.</p> <p>1.6 « Mandataire autorisé » : courtier membre ou autre entité commerciale s'étant inscrit dont l'adhésion a été confirmée auprès de la Société conformément à la Partie 3 de la présente Règle pour soumettre au nom de courtiers membres des déclarations d'opérations sur titres de créance.</p> <p>1.7 « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un titre d'emprunt de créance qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés par la voie d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du courtier membre, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du courtier membre, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le courtier membre effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.</p> <p>1.8 « pension sur titres » : opération visant simultanément soit la vente</p>		



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>et le rachat ultérieur soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance prise en pension, y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession.</p> <p>1.9 « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.</p> <p>1.10 « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur titres de créance exploité par la Société. L'acronyme SEROM employé dans la présente expression est une abréviation de « Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché ».</p> <p>1.11 « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>1.12 « titre de créance » : titre qui confère à son détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier. Le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de titre de créance. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques. Les dérivés qui ne sont pas des titres (p. ex. les contrats à terme standardisés et les swaps de taux) ne sont pas des titres de créance.</p>		
<p>2. Obligations liées à la déclaration</p> <p>2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations</p> <p>Le courtier membre doit déclarer à la Société chacune de ses opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) et des opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) de chaque société de son groupe qui est distributeur de titres d'État dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, sous réserve</p>	<p>ACCVM, Scotia – Les auteurs craignent que, par souci de confidentialité, les clients institutionnels choisissent d'effectuer leurs opérations de pension sur titres par l'intermédiaire de participants du marché (courtiers étrangers et banques parallèles) qui ne sont pas tenus de déclarer leurs opérations aux termes de la Règle, ce qui désavantagerait les courtiers membres de l'OCRCVM.</p>	<p>La collecte de données sur les opérations de pension sur titres prévue par la Règle 2800C vise à renforcer la surveillance du marché canadien hors cote des titres de créance. L'OCRCVM pense donc que la mise en œuvre de la Règle 2800C permettra aux investisseurs d'avoir davantage confiance, ce qui sera favorable aux courtiers membres.</p> <p>La collecte de données sur les opérations de financement de</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>des exceptions prévues à l'alinéa (b) du présent paragraphe.</p>	<p>Scotia – L'auteur considère que l'obligation de déclarer des données sur les opérations de pension sur titres, alors que cette obligation n'est pas requise des banques parallèles, pourrait nuire à la compétitivité et est prématurée puisque les normes internationales ne seront fixées par le CSF qu'à la fin de 2014.</p>	<p>titres s'inscrit dans le cadre d'un projet mondial mené par les pays du G20. Le cadre d'orientation déjà mis en place par le Conseil de stabilité financière (CSF) dans son rapport intitulé « Strengthening Oversight and Regulation of Shadow Banking » (août 2013) est vaste et comprend des recommandations définitives sur la collecte de ces données par diverses entités. Le CSF y recommande déjà de recueillir sans tarder des données plus granulaires sur les pensions de titres des institutions financières internationales, de recueillir des données sur les opérations (flux) et de procéder à des analyses sélectives périodiques des soldes (données sur les positions et les actions) sur les marchés de pension sur titres.</p>
<p>(b) Exceptions Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe :</p> <p>(i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP</p> <p>Une Toute opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération n'est pas visée par l'obligation de déclaration des opérations prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe; Toutefois s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit au paragraphe 2.5 de la présente Règle, si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au titre de créance au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de vente de la nouvelle émission.</p> <p>(ii) Opérations sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse</p> <p>Une Toute opération sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un marché qui transmet à l'OCRCVM l'information sur les opérations prévue au Règlement 23-101 sur les règles de négociation n'est pas visée par l'obligation de déclaration d'opérations prévue à l'alinéa (a) du</p>	<p>ACCVM, Scotia – Par souci d'uniformisation de la déclaration des opérations, indépendamment de la structure d'entreprise, les auteurs demandent que soient précisés les éléments suivants dans le cas de l'exception visant les « opérations internes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mode de détermination de la propriété véritable; • types d'opérations effectuées entre un courtier membre et une banque membre du même groupe à déclarer; • exclusions. 	<p>Selon l'exception prévue pour les opérations internes, il est admis qu'il n'y a pas de changement de propriété véritable en cas d'opérations effectuées entre des unités d'exploitation ou des centres de profit distincts (non pas des clients) du même courtier membre et exclut expressément ces opérations des obligations de déclaration prévues à l'alinéa 2.1(a) Règle.</p> <p>Toute opération entre un courtier membre et un tiers, y compris une banque membre du même groupe, doit être déclarée aux termes de la Règle 2800C.</p> <p>La structure de cette clause a été modifiée pour indiquer dès le départ que ces exceptions n'ont pas à être déclarées. Le libellé correspondant a été supprimé de chaque point de l'alinéa 2.1(b).</p> <p>Par souci de clarification, le sous-alinéa (v) a été ajouté à l'alinéa 2.1(b) pour confirmer que les opérations auxquelles la Banque du Canada est partie (elle-même ou au nom du gouvernement du Canada) n'ont pas à être déclarées.</p> <p>Par souci de clarification, le sous-alinéa (vi) a été ajouté à l'alinéa 2.1(b) pour confirmer que les membres du même groupe qui sont distributeurs de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada n'ont</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>présent paragraphe.</p> <p>(iii) Opérations internes</p> <p>Une Toute opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du courtier membre déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable, n'est pas visée par l'obligation de déclaration d'opérations prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe.</p> <p>(iv) Opérations de pension sur titres par d'autres personnes que des distributeurs de titres d'État</p> <p>Une Toute opération de pension sur titres exécutée par un courtier membre qui n'est pas distributeur de titres d'État n'est pas visée par l'obligation de déclaration d'opérations prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe.</p> <p>(v) Opérations avec la Banque du Canada</p> <p>Toute opération pour laquelle la Banque du Canada ou la Banque du Canada au nom du gouvernement du Canada agit comme contrepartie.</p> <p>(vi) Certaines opérations de membres du même groupe qui sont distributeurs de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada</p> <p>Toute opération sur un titre de créance dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de pension sur titres exécutée par un membre du même groupe qui est distributeur de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada.</p>		<p>pas à déclarer des opérations sur des titres de créance dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf s'il s'agit d'opérations de pension sur titres.</p>
<p>2.2 Responsabilités du courtier membre liées à la déclaration</p> <p>Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :</p> <p>(a) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et</p>		<p>Les alinéas (a) et (b) du paragraphe 2.2 ont été révisés pour préciser les responsabilités de déclaration, notamment en cas d'opérations entre des courtiers membres et des non-clients ou émetteurs.</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>un client ou un non-client, la déclaration relève du courtier membre.</p> <p>(b) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un courtier intermédiaire en obligations ou un émetteur, la déclaration relève du courtier membre.</p> <p>(c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle SNP, et que le SNP agit comme contrepartie, autant le courtier membre que le SNP est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP (où le SNP agit comme contrepartie) et un client, la déclaration relève du SNP.</p> <p>(d) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre deux courtiers membres, chaque courtier membre est tenu de déclarer l'opération selon le sens de l'opération qu'il occupe. Cette responsabilité impose au courtier membre également l'obligation de produire une déclaration d'opération, vendeur ou acheteur selon le cas, lorsqu'il est partie à une opération qui donne lieu à un mouvement de titres entre les comptes d'un remisier et de son courtier compensateur/chargé de comptes.</p>		
<p>2.3 Il est permis au courtier membre d'avoir recours à un Mandataire autorisé pour saisir les opérations dans le SEROM 2.0. Le courtier membre ayant recours à un Mandataire autorisé pour déclarer les opérations demeure tenu de respecter les dispositions de la présente Règle et répond des actes de son Mandataire autorisé que celui-ci pose en son nom ainsi que des omissions du Mandataire autorisé d'agir selon les dispositions prévues à la présente Règle.</p>		<p>Le paragraphe 2.3 a été révisé pour préciser que le Mandataire autorisé n'est pas assujéti à la Règle 2800C; le respect des dispositions de la Règle relève du courtier membre même s'il a recours à un Mandataire autorisé.</p>
<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>(a) Chaque déclaration d'opération doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée.</p> <p>(b) Le courtier membre est tenu d'obtenir un identifiant pour entités</p>		<p>L'alinéa 2.4(b) a été révisé pour préciser les obligations du courtier membre liées à son identifiant pour entités juridiques LEI et pour supprimer les éléments de données en double sur le LEI à l'alinéa 2.4(c).</p> <p>L'alinéa 2.4(c) a également été révisé pour préciser que les éléments de données à déclarer s'appliquent, selon le cas, à</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>juridiques déclarant l'opération doit :</p> <p>(i) indiquer dans chaque déclaration l'identifiant pour entités juridiques de chaque contrepartie à l'opération;</p> <p>(ii) s'acquitter et s'acquitte de toutes les obligations applicables que le Système d'identifiant international pour les entités juridiques impose.</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants sur l'opération qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p>		<p>l'opération sur obligations ou à l'opération de pension sur titres. Le Guide de l'utilisateur contiendra des renseignements sur la série complète de données applicables aux opérations sur obligations ou aux opérations de pension sur titres.</p>
<p>1. Données : IDENTIFIANT DE TITRE Description : Le code ISIN ou le numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'opération</p>		
<p>2. Données : TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE Description : Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP</p>		
<p>3. Données : IDENTIFIANT D'OPÉRATION Description : L'identifiant unique attribué à l'opération par le courtier membre déclarant</p>	<p>ACCVM – Compte tenu de la diversité des formats utilisés par les courtiers membres, l'auteur estime qu'il serait préférable de ne pas limiter le nombre de caractères pouvant être saisis dans le champ de données ni empêcher l'utilisation d'identifiants alphanumériques.</p>	<p>Il s'agit d'un champ à format libre; cependant, une convention de datation sera imposée pour faciliter la gestion des annulations et des corrections. Le Guide de l'utilisateur contiendra des précisions sur le format des données.</p>
<p>4. Données : IDENTIFIANT D'OPÉRATION INTIALE Description : Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations</p>	<p>ACCVM – L'auteur fait observer que dans certains systèmes de négociation, il peut être difficile de relier une opération annulée à une nouvelle opération. Il suggère de ne rendre obligatoire la déclaration de cet élément que si l'information est facilement accessible dans le système du courtier membre. Il demande par ailleurs la confirmation que les annulations et modifications intrajournalières n'ont pas à être déclarées.</p>	<p>Les corrections intrajournalières n'ont pas à être déclarées; chaque courtier peut nettoyer son fichier autant de fois qu'il le souhaite avant de le transmettre, le premier jour suivant l'opération à 14 h. L'élément de données est requis parce qu'il est essentiel pour le calcul exact des statistiques de volume et la surveillance des marchés.</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
5. Données : TYPE D'OPÉRATION Description : Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction		
6. Données : DATE D'EXÉCUTION Description : Le jour civil au cours duquel l'opération a été exécutée		
7. Données : HEURE D'EXÉCUTION Description : L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations	ACCVM – L'auteur approuve cette approche. Il demande que l'OCRCVM veille à ce que soit en place un système d'appariement des heures locales pour que les activités de négociation soient comparables. L'auteur demande des consignes supplémentaires sur la déclaration de l'heure d'exécution dans le cas des placements initiaux.	Veuillez vous reporter au paragraphe 2.5 de la Règle 2800C qui prévoit l'utilisation de l'heure de l'Est par convention pour la déclaration des opérations. L'heure d'exécution des placements initiaux est l'heure à laquelle l'opération est saisie dans le système d'inscription d'opérations.
8. Données : DATE DE RÈGLEMENT Description : La date déclarée pour le règlement de l'opération		
9. Données : IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR Description : Attribué par le courtier membre pour identifier la personne physique ou le pupitre chargé de l'opération	ACCVM – L'auteur recommande d'élargir la description pour permettre également la déclaration du portefeuille de haut niveau par l'intermédiaire duquel le courtier effectue l'opération.	Il s'agit d'un champ à format libre, dans lequel peuvent être entrées des précisions sur le pupitre/portefeuille. Les courtiers membres doivent noter, cependant, qu'il est préférable d'inscrire plus de détails pour éviter d'avoir à fournir des détails complémentaires ponctuellement ou manuellement par suite de demandes de l'OCRCVM.
10. Données : IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT Description : Le LEI du courtier membre déclarant		
11. Données : TYPE DE CONTREPARTIE Description : Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un courtier membre, un courtier membre agissant comme système	Scotia – L'auteur suggère à l'OCRCVM d'envisager l'utilisation du type de contrepartie (contrepartie agréée, entité réglementée, etc.) à la place du LEI client pour les opérations de pension sur titres.	Le LEI client n'est plus un champ obligatoire. La description de l'élément de données a été modifiée pour ajouter les non-clients (afin de faciliter la surveillance des marchés liée à la priorité aux clients) et les émetteurs (pour



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
de négociation parallèle SNP, un courtier intermédiaire en obligations (CIEO), un émetteur ou une banque		favoriser l'exactitude des déclarations).
<p>12. Données : IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE</p> <p>Description : Le LEI de la contrepartie, si la contrepartie est s'il s'agit d'un courtier membre, une banque, un CIEO ou un SNP. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I; et des établissements canadiens de banques de l'annexe II et de la Banque du Canada</p>		La description de l'élément de données a été modifiée par souci de clarté et la mention de la Banque du Canada a été supprimée, car elle n'est pas applicable.
<p>13. Données : TYPE DE COMPTE CLIENT</p> <p>Description : Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »</p>		
<p>14. Données : LEI CLIENT</p> <p>Description : Le LEI attribué au client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif.</p>	<p>ACCVM, Scotia – Les auteurs demandent des précisions sur la signification de « le cas échéant » et la confirmation que cet élément s'appliquerait dans le cas d'un courtier membre ayant reçu le LEI directement du client. Ils demandent également la confirmation que le LEI client n'est pas applicable pour les opérations sur titres de créance de clients de détail.</p>	La description a été modifiée pour préciser que le LEI client ne s'applique qu'aux clients institutionnels et qu'il s'agit d'un champ facultatif. Le LEI client n'est pas requis pour les clients de détail.
<p>15. Données : IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</p> <p>Description : Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif</p>	<p>RREO – L'auteur s'interroge sur l'utilité de l'identifiant de compte client. Il demande des précisions sur les informations à fournir dans ce champ. Voir également la question 1 plus bas.</p>	Si ce champ facultatif est rempli par le courtier membre, cet identifiant unique aidera l'OCRCVM à s'acquitter efficacement de son objectif de surveillance des marchés. Il lui sera plus facile de repérer les activités douteuses ou manipulatoires comme les opérations fictives, ainsi qu'à réduire l'incidence des « faux positifs » et le fardeau connexe imposé au personnel des courtiers membres de fournir les renseignements de clients en réponse à une enquête d'ordre réglementaire. L'identifiant de compte client ne peut être rattaché à un client particulier sans d'autres données dont le courtier membre a le contrôle.



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
16. Données : INDICATEUR REMISIER/COURTIER CHARGÉ DE COMPTES Description : Indique si le courtier membre déclarant a agi en qualité de remisier ou de courtier chargé de comptes	ACCVM – L'auteur demande des consignes à propos des responsabilités de déclaration du remisier et du courtier exécutant/chargé de compte selon les alinéas (a) et (b) du paragraphe 2.2 du Projet de règle 2800C.	Le Guide de l'utilisateur contiendra des précisions.
17. Données : INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE Description : Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique	ACCVM, Scotia – Il est nécessaire de définir la plateforme de négociation électronique, et cette définition devrait préciser s'il faut faire la distinction entre les plateformes qui ont été parties à l'opération et celles qui ne l'ont pas été.	Le Guide de l'utilisateur contiendra des consignes pour la déclaration d'opérations exécutées par téléphone et « confiées » à une plateforme de négociation en vue du règlement, et une liste des plateformes de négociation électroniques et des CIEO.
18. Données : IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION Description : Le LEI de la plateforme de négociation électronique ou, s'il n'est pas connu, le nom de la plateforme de négociation électronique au moyen de laquelle l'opération a été exécutée	ACCVM – Selon l'auteur, le nom et la description de l'identifiant devraient être harmonisés avec le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> de la CVMO, qui donne la description suivante : « Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécuté l'opération ou, s'il n'est pas disponible, son nom ».	La description de l'élément de données adoptée par l'OCRCVM est harmonisée avec celle de l'« identifiant de plateforme de négociation » prévue dans la version modifiée le 9 septembre 2014 du Règlement 91-507 de la CVMO.
19. Données : SENS Description : Indique si le courtier membre déclarant était vendeur ou acheteur		
20. Données : QUANTITÉ Description : Valeur nominale des titres		
21. Données : PRIX Description : Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute prime et/ou décote et/ou commission.		
22. Données : IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE Description : Le code ISIN ou numéro CUSIP de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)	CFA – L'auteur est favorable à la référence utilisée ACCVM – L'auteur demande la confirmation qu'il n'est pas nécessaire de fournir un identifiant de titre	Un identifiant de titre de référence est nécessaire pour toute opération pour laquelle le prix a été établi en fonction d'une autre obligation.



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	de référence pour les titres de créance dont le prix est fondé sur un écart.	
23. Données : TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE Description : Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP		
24. Données : RENDEMENT Description : Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)	ACCVM – La déclaration ne devrait porter que sur le rendement indiqué dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant) pour les opérations « acheteur ». L'OCRCVM devrait envisager de rendre facultative la déclaration du rendement pour les opérations « vendeur ».	Selon la Règle 3300 – <i>Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote</i> , le courtier n'est tenu d'indiquer le rendement sur l'avis d'exécution transmis au client que pour les opérations « acheteur »; cet élément est facultatif pour les opérations « vendeur ».
25. Données : COMMISSION Description : La commission ou prime déclarée dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)	CFA – Cet élément devrait être déclaré, car il s'agit d'une composante du prix et d'un facteur important pour évaluer la « fixation d'un juste prix ».	La majorité des opérations sur titres de créance sont négociées pour compte propre; la commission et la prime sont intégrées au prix final et entrent dans l'évaluation de la fixation d'un juste prix. Si l'opération n'est pas exécutée en qualité de mandataire, il est difficile de calculer séparément la commission.
26. Données : CAPACITÉ Description : Indique si le courtier membre a agi comme contrepartiste ou mandataire (« opérations pour compte propre sans risques » déclarées en qualité de contrepartiste)		
27. Données : MARCHÉ PRIMAIRE Description : Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicaux sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du groupe de placement visé par une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération.		
28. Données : INDICATEUR PARTIE LIÉE	ACCVM – La portée de cet élément de données	La description a été modifiée pour ne couvrir que les



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>Description : Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec la contrepartie est un membre du même groupe ou une personne physique ou morale liée du que le courtier membre à titre de mandant, d'employé ou de proche parent d'un mandant ou d'un employé du courtier membre</p>	<p>dépasse la définition d'un « compte de non-client » selon les Règles de l'OCRCVM, car elle inclut les membres de la famille des dirigeants et employés. La déclaration devrait être limitée aux comptes professionnels/de non-clients.</p>	<p>opérations avec des membres du groupe du courtier membre. Pour favoriser l'exactitude des déclarations et faciliter la surveillance des marchés quant à la priorité aux clients, l'élément de données « type de contrepartie » ne vise que les non-clients.</p>
<p>29. Données : INDICATEUR NON RÉSIDENT Description : Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une personne physique/un client institutionnel contrepartie non résidente</p>		<p>La description d'« indicateur non résident » a été modifiée par souci de clarté, afin de couvrir toute contrepartie.</p>
<p>30. Données : INDICATEUR COMPTE À HONORAIRES Description : Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend</p>		
<p>31. Données : INDICATEUR PENSION SUR TITRES Description : Indicateur de condition spéciale servant à indiquer si l'opération a été effectuée dans le cadre d'une entente de prêt garanti comme une pension sur titres</p>	<p>ACCVM, Scotia – La description doit être reformulée si l'intention est de faire ressortir les opérations de pension sur titres plutôt que d'établir la relation entre une opération sur titres à revenu fixe effectuée sur le marché au comptant et une opération de pension sur titres (les systèmes ou pratiques actuels des courtiers n'étant pas conçus pour indiquer une telle relation). L'identifiant devrait être supprimé dans le deuxième cas.</p>	<p>L'OCRCVM prend note du commentaire et a supprimé l'élément de données « indicateur pension sur titres » de la Règle 2800C.</p>
<p>Éléments propres aux opérations de pension sur titres</p>		
<p>32. 31. Données : IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES Description : Identifiant unique attribué à l'opération de pension sur titres par le courtier membre déclarant</p>		
<p>33. 32. Données : TYPE DE PENSION SUR TITRES Description : Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre</p>		



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession		
34. 33. Données : DURÉE DE PENSION SUR TITRE Description : Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte		
35. 34. Données : ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES Description : La date d'échéance dans le cas de pension sur titres à durée fixe		
36. 35. Données : MONNAIE DE PENSION SUR TITRES Description : Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de pension de titres		
37. 36. Données : TAUX DE PENSION SUR TITRES Description : Le taux d'intérêt de la pension sur titres. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)	Scotia – L'auteur s'interroge sur l'utilité de cet élément pour l'objectif de surveillance. Des précisions sont nécessaires étant donné que les taux peuvent varier selon l'entente, le client et la durée.	Les informations sur le taux et la décote de pension sur titres aideront la Banque du Canada à surveiller le risque systémique (comme l'indiquait l'Avis 14-0004 de l'OCRCVM), car ces éléments sont des indicateurs de la qualité des conditions de financement, ainsi que du niveau et du lieu du risque de contrepartie. Le cadre d'orientation mis en place par le CSF pour gérer les risques associés aux services bancaires parallèles dans le cadre de prêts de titres et d'opérations de pension sur titres, présenté dans le rapport « Strengthening Oversight and Regulation of Shadow Banking » d'août 2013, recommande la collecte de données sur le taux et la décote de pension sur titres pour faciliter la surveillance de la stabilité financière (voir annexe 5). Le taux de pension sur titres est propre à chaque entente de pension sur titres et variera selon le client et la durée.
38. 37. Données : DÉCOTE DE PENSION SUR TITRES Description : La décote de la pension sur titres. Si la décote n'a pas été établie dans le contrat, alors la décote implicite que représente	Scotia – L'auteur s'interroge sur l'utilité de cet élément pour l'objectif de surveillance. Des précisions sont nécessaires étant donné que tous les	Voir la réponse ci-dessus.



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>la disparité entre le prix d'achat et la valeur marchande du titre à la date de l'achat initial</p>	<p>taux peuvent varier selon l'entente, le client et la durée.</p>	
<p>39. 38. Données : TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES</p> <p>Description : Indique le type de l'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP, ou si la pension sur titres sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres (donc pas comme garantie générale)</p>	<p>ACCVM – L'auteur souhaiterait savoir si cet élément de données vise à permettre de faire la distinction entre les opérations servant de garantie générale et les opérations ne servant pas de garantie générale.</p>	<p>La description a été modifiée par souci de clarté et l'expression « (donc pas comme garantie générale) » a été supprimée. Cet élément de données permettra de déterminer à quelle fréquence sont utilisées des pensions sur titres portant sur un seul titre, sur plusieurs titres ou servant de garantie générale au Canada.</p>
<p>40. 39. Données : IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES</p> <p>Description : Le code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à la convention de pension sur titres au début de la convention, si un seul titre sert de garantie</p>		
<p>41. 40. Données : CHAMBRE DE COMPENSATION</p> <p>Description : Si une chambre de compensation centrale a compensé la pension sur titres, le LEI de cette chambre de compensation centrale</p>		
<p>2.5 Délais de déclaration</p> <p>(a) Délais de déclaration</p> <p>Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :</p> <p>(i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :</p> <p>(A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;</p>	<p>ACCVM, Scotia – Les auteurs s'interrogent sur les attentes à l'égard des obligations de déclaration les jours fériés dans la province, soit lorsque le « système » n'est pas fermé, mais que les bureaux du courtier membre peuvent l'être.</p>	<p>Les courtiers membres n'ont pas à produire de déclaration les jours fériés dans la province; l'obligation est reportée au jour ouvrable suivant.</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>(B) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>(C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>toutefois :</p> <p>(ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué.</p> <p>(b) Tenue de dossiers</p> <p>Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par la Société, le SEROM 2.0 transmet au déclarant des reçus de fichiers.</p> <p>Le courtier membre doit conserver les reçus de fichiers pendant sept ans de façon à pouvoir les produire dans un délai raisonnable. Les reçus de fichiers doivent être conservés dans un lieu central et facile d'accès pendant une période de deux ans à compter de la date de chaque reçu de fichier.</p>		
<p>3. Obligations liées à l'adhésion</p> <p>(a) Adhésion initiale</p> <p>Le courtier membre ou le Mandataire autorisé qui soumettra Avant</p>		<p>L'alinéa 3(a) a été révisé pour préciser que seuls les courtiers membres et les mandataires autorisés qui soumettront des déclarations d'opérations sur titres de créance doivent s'inscrire au SEROM 2.0.</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>de soumettre des déclarations d'opérations sur titres de créance au moyen du SEROM 2.0, le courtier membre (et son Mandataire autorisé, s'il a recours à un Mandataire autorisé pour soumettre les déclarations d'opérations) doit s'inscrire au SEROM 2.0 et recevoir de la Société un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il faut remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 et fournir l'information requise, y compris les coordonnées techniques et commerciales.</p> <p>(b) Obligation d'adhésion continue</p> <p>Une fois que son adhésion a été confirmée, le courtier membre est tenu de garder à jour l'information du formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.</p>		
<p>Questions :</p> <p>L'OCRCVM sollicite des commentaires à l'égard de tous les aspects du Projet de règle, et plus particulièrement sur les questions suivantes :</p> <p>(1) Nous avons proposé que l'identifiant de compte client soit un élément de données facultatif. La transmission d'identifiants de clients aiderait l'OCRCVM à repérer les activités douteuses ou manipulatrices comme les opérations fictives et réduirait l'incidence des « faux positifs » et le fardeau connexe imposé au personnel des courtiers membres de fournir les renseignements de clients en réponse à une enquête d'ordre réglementaire. Compte tenu des avantages à recevoir cette information, l'OCRCVM devrait-il envisager de rendre cet élément de données obligatoire?</p>	<p>ACCVM, Scotia – Les auteurs sont favorables à ce que l'ICC soit facultatif compte tenu de la nouveauté du régime de déclaration des opérations sur titres de créance.</p> <p>Scotia – L'auteur serait favorable à l'utilisation de l'ICC à la place du LEI.</p> <p>RREO – L'auteur s'oppose à la déclaration de l'élément de données ICC, même de façon volontaire. Les rapports sur les opérations sur titres de créance réalisées sur les marchés hors cote devraient exclure l'ICC en raison du risque d'atteinte à la protection des systèmes de données internationaux ou d'erreurs susceptibles de compromettre l'anonymat de l'entité de négociation et ses stratégies.</p>	<p>L'OCRCVM prend note des commentaires; l'identifiant de compte client restera un champ facultatif. Si ce champ facultatif est rempli par le courtier membre, cet identifiant unique aidera l'OCRCVM à s'acquitter efficacement de son objectif de surveillance des marchés. Il lui sera plus facile de repérer les activités douteuses ou manipulatrices comme les opérations fictives et de réduire l'incidence des « faux positifs » et le fardeau connexe imposé au personnel des courtiers membres de fournir les renseignements de clients en réponse à une enquête d'ordre réglementaire. L'identifiant de compte client ne peut être rattaché à un client particulier sans d'autres données dont le courtier membre a le contrôle.</p>
<p>(2) Depuis le dernier appel à commentaire de ce projet, et en consultation avec la Banque du Canada, nous avons établi qu'un LEI client doit être fourni lorsqu'un identifiant pour entités juridiques est disponible. Les courtiers membres pensent-ils pouvoir fournir cette information, en tant</p>	<p>ACCVM – L'auteur pense que les courtiers membres ne connaissent pas encore bien le cadre LEI mondial et qu'ils pourraient avoir du mal à obtenir et à fournir des LEI de contrepartie/client, ainsi qu'à implanter et</p>	<p>Pour le moment, l'OCRCVM a décidé que le « LEI client » et l'identifiant du compte client resteraient des champs facultatifs (il n'est donc pas obligatoire de saisir ces données mêmes si elles sont connues). Cependant, il est prévu que la Banque du Canada et l'OCRCVM réexamineront la question</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>qu'élément de données obligatoire, dans le cas de clients disposant d'un LEI? Dans la négative, quels sont les obstacles à la communication de ces données?</p>	<p>à tenir à jour un système de consignation de ces LEI. L'OCRCVM doit s'attendre à recevoir des questions des courtiers membres à propos des LEI et élaborer un plan pour y répondre.</p> <p>Scotia – L'auteur recommande d'autoriser l'utilisation de l'identifiant du compte client à la place du LEI pour apaiser les craintes suscitées par l'identification de certains clients, tout en respectant l'objectif de surveillance.</p> <p>L'auteur s'interroge sur l'usage final et l'efficacité du LEI. Au Canada, seuls les participants aux marchés des produits dérivés hors cote des États-Unis et de l'Union européenne utilisent les LEI. Ceux qui ne sont pas régis par les lois des États-Unis et de l'Union européenne peuvent résister à obtenir un LEI et à respecter un régime de réglementation qui n'exerce aucune compétence sur eux. Il serait bon de fournir des précisions sur l'utilisation de ces données pour informer les participants qui ne connaissent pas bien les LEI et apaiser leurs craintes.</p>	<p>dans les deux ans qui suivront la date de prise d'effet de la première phase de la Règle 2800C. Tout projet visant à rendre ces champs obligatoires fera l'objet de consultations auprès du secteur. Bien que le recours aux LEI ne soit pas encore généralisé au Canada, les organismes de réglementation mondiaux adoptent rapidement cette norme dont l'optimisation passera par des efforts collectifs. L'OCRCVM entend mettre en œuvre les programmes d'information nécessaires sur l'adoption des LEI à l'intention des courtiers membres.</p> <p>Bien que le recours aux LEI ne soit pas encore généralisé au Canada, les organismes de réglementation mondiaux adoptent rapidement cette norme dont l'optimisation passera par des efforts collectifs. Des autorités de réglementation comme l'Autorité bancaire européenne ont rendu obligatoire l'utilisation des LEI dans leur directive sur les fonds propres réglementaires et nous nous attendons à ce que les autres territoires suivent le mouvement.</p>
<p>(3) Compte tenu des objectifs de cette initiative, les titres de créance, les opérations et les éléments de données devant être déclarés sont-ils appropriés?</p>	<p>CFA – L'auteur est favorable à l'inclusion des éléments de données dans le Projet de règle, mais les courtiers membres devraient être tenus de fournir des éléments complémentaires, comme l'écart, la note de crédit, les options et la liquidité, pour alléger la tâche de l'OCRCVM.</p> <p>ACCVM, Scotia – Il convient de donner des</p>	<p>L'OCRCVM prend note du commentaire. Il a néanmoins décidé de procéder de manière à réduire le fardeau de la réglementation imposée aux courtiers membres en complétant les éléments avec des données de référence obtenues d'un fournisseur de service lorsqu'il y a lieu.</p> <p>Ces données seront principalement utilisées par la Banque</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p>précisions sur certains éléments de données requis par rapport aux objectifs du Projet de règle. (Voir plus haut, à côté des différents éléments de données dans le tableau).</p> <p>ACCVM – Il faudrait réexaminer la déclaration des pensions sur titres quand les normes internationales définitives auront été mises au point. En attendant, le Projet de règle pourrait être révisé pour n'exiger que les éléments de données suivants concernant les pensions sur titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> identifiant de convention de pension sur titres (n° 31) <input type="checkbox"/> type de pension sur titre (n° 32) <input type="checkbox"/> durée de pension sur titre (n° 33) <input type="checkbox"/> échéance de pension sur titres (n° 34) <input type="checkbox"/> monnaie de pension sur titres (n° 35) <input type="checkbox"/> type de garantie de pension sur titres (n° 38) <input type="checkbox"/> identifiant de garantie de pension sur titres (n° 39) <input type="checkbox"/> chambre de compensation (n° 40) 	<p>du Canada pour surveiller l'activité et les éventuels risques liés à la stabilité financière sur le marché du financement de base.</p> <p>Voir également les réponses aux commentaires sur les exigences de déclaration et les différents éléments de données plus haut.</p>
<p>Commentaires généraux</p> <p>Transparence envers le public</p>	<p>CFA – L'auteur est favorable à la transparence envers le public en ce qui a trait aux données sur les opérations (cours acheteur/vendeur et volume), mais convient qu'une nouvelle consultation du secteur serait nécessaire.</p> <p>ACCVM, Scotia – Tout projet futur visant à accroître la transparence nécessite une nouvelle consultation</p>	<p>Le projet de déclaration des opérations sur titres de créance de l'OCRCVM ne prévoit pas la publication de données sur les opérations individuelles. Sa portée est limitée aux objectifs de transparence de la réglementation et de surveillance du marché hors cote des titres de créance. Ne seront publiées que les statistiques globales sur les opérations sur titres de créance, conformément aux déclarations actuelles de l'OCRCVM. Tout projet futur visant à accroître la transparence à l'égard du public nécessiterait une vaste consultation du secteur et des personnes concernées.</p> <p>Le Règlement 21-101 précise les obligations de transparence à respecter avant et après la réalisation d'opérations sur titres</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p>du secteur. Les auteurs demandent l'assurance que les informations déclarées ne seront ni utilisées à des fins de transparence à l'égard du public ni présumées disponibles pour d'autres utilisations futures.</p>	<p>de créance d'État et de sociétés. Une consultation publique serait nécessaire avant d'élargir les obligations actuelles sur la transparence des informations. Toutes les données recueillies serviront à des fins d'ordre réglementaire pour nous permettre d'exercer notre fonction de surveillance et d'encadrement des opérations sur les marchés des titres de créance.</p>
Confidentialité	<p>RREO, AIMA – Les auteurs sont préoccupés par la sécurité des informations confidentielles conservées sur les clients. La Règle ne comporte aucune information sur les mesures que prendra l'OCRCVM pour garantir la sécurité des données recueillies (y compris par des tiers), conservées et communiquées. Le Projet de règle doit prévoir les normes de gouvernance et de sécurité applicables à l'OCRCVM et à tout mandataire externe, y compris les obligations de protéger les renseignements confidentiels (clause de confidentialité) et des consignes pour la gestion des conflits d'intérêts, et écarter des rapports des opérations et des registres conservés les champs de données susceptibles de porter atteinte à la confidentialité de l'entité de négociation.</p> <p>Les auteurs sont également préoccupés par la menace pour la confidentialité et la sécurité des données relatives aux opérations sur titres de créance réalisées sur les marchés hors cote qui sont communiquées à la Banque du Canada, aux ministères fédéral et provinciaux des finances et à d'autres organismes gouvernementaux pouvant recevoir des demandes en vertu des lois sur l'accès à l'information. Toute entité recevant ces données devrait être tenue de garantir expressément leur confidentialité en les protégeant de la divulgation obligatoire prévue par les lois sur l'accès à</p>	<p>Tel qu'il est indiqué à l'annexe C de l'Avis 14-004 de l'OCRCVM, l'accès aux systèmes et aux données sera régi par les politiques de sécurité des données et d'accès aux utilisateurs établies par l'OCRCVM. Les courtiers membres sont responsables et tenus de rendre compte de toutes les fonctions qu'ils confient à un tiers fournisseur (comme un Mandataire autorisé) – voir l'Avis sur les règles 14-0012 de l'OCRCVM – Note d'orientation - <i>Ententes d'impartition</i> (13 janvier 2014) et l'article 11.1 du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription</i> aux termes duquel une société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision lui permettant de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.</p> <p>L'OCRCVM prend note de la préoccupation exprimée à propos des demandes faites en vertu des lois sur l'accès à l'information. D'après les informations obtenues par l'OCRCVM, la Banque du Canada et le ministère des Finances (Canada) entendent préserver la confidentialité de toute information non publique qui leur est transmise par l'OCRCVM et ne la divulguera que si la loi l'y oblige. L'OCRCVM s'attend à ce que les autres organismes gouvernementaux (y compris les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes) traitent de la même façon les informations qu'il leur fournira.</p>



Texte de la Règle 2800C (les modifications apportées au Projet de règle 2800C sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	l'information.	
Guide de l'utilisateur	<p>ACCVM - Le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 sera un outil important du secteur, dont il aidera les courtiers membres à comprendre les obligations de déclaration. Il est essentiel que ce Guide de l'utilisateur fournisse également des conseils pratiques aux unités d'exploitation des courtiers membres sur la façon de traiter les différentes opérations sur titres de créance ou les relations connexes aux fins de la déclaration des informations au moyen du SEROM et de la compilation de statistiques sur le marché.</p>	<p>Le Guide de l'utilisateur vise à garantir que les opérations admissibles sont correctement déclarées, sans délai. Ce guide sera diffusé avant la date de prise d'effet de la Règle 2800C. Il contiendra les normes techniques et les exigences précises à respecter pour déclarer les données sur les opérations à l'OCRCVM et précisera le format de chaque élément de données décrit dans la Règle.</p> <p>L'OCRCVM consultera les provinces, la Banque du Canada et les distributeurs de titres d'État pour parvenir à un consensus sur toute amélioration des rapports actuels sur les volumes et les statistiques du SEROM. Un nouveau manuel de classification des opérations sera par ailleurs mis au point pour le SEROM 2.0.</p>
Calendrier de mise en œuvre	<p>ACCVM, Scotia – Le calendrier de mise en œuvre de l'OCRCVM est ambitieux. Les courtiers membres devront procéder à d'importantes mises à niveaux techniques pour centraliser les données afin de respecter les obligations de déclaration. Les auteurs demandent de la souplesse aux phases 1 et 2 de la mise en œuvre ou le report de la publication de la Règle en attendant que les directives aient été diffusées et examinées par les courtiers membres.</p>	<p>D'après les réactions reçues par l'OCRCVM dans le cadre du vaste processus de consultation mené auprès des parties intéressées qui ont confirmé qu'il était possible de se servir des systèmes actuels de saisie d'opérations pour créer des fichiers d'opérations pouvant être transmis à l'OCRCVM, et compte tenu de l'importance de cette mesure réglementaire, l'OCRCVM juge que le calendrier de mise en œuvre prévu dans la Règle 2800C est raisonnable et ne le modifiera pas.</p>
Rapprochement des déclarations sur les volumes	<p>Scotia – L'auteur recommande que l'OCRCVM fournisse aux courtiers membres les rapports traitant de leurs propres volumes afin qu'ils puissent en confirmer l'exactitude avant qu'ils soient communiqués aux émetteurs.</p>	<p>L'OCRCVM prend note du commentaire. Dans la mesure où cet élément fait consensus au sein du groupe de travail sur le SEROM, l'OCRCVM peut fournir cette information avant de la diffuser aux destinataires autorisés.</p>